

**Note explicative relative à l'ordre du jour de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires
de ageas N.V. du 23 mars 2011**

Le présent document contient des explications sur le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas N.V. qui se tiendra le 23 mars 2011. Pour qu'une décision de modification des statuts soit valablement prise, un quorum de présence de minimum 50% du capital émis est requis et la décision doit être approuvée par au moins $\frac{3}{4}$ des votes émis.

Sur la base de notre expérience passée, nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 23 mars 2011 ne réunira pas le quorum requis de 50% du capital émis, de telle sorte qu'il sera nécessaire de convoquer une nouvelle Assemblée Générale des Actionnaires qui se tiendra le 28 avril 2011. Les actionnaires en seront officiellement informés le 17 mars 2011 et par conséquent invités à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires d'ageas N.V. qui se tiendra effectivement le jeudi 28 avril 2011.

Aucun quorum de présence ne sera requis pour l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires du 28 avril 2011 qui sera donc en mesure d'approuver valablement toutes les modifications des statuts proposées avec un minimum de $\frac{3}{4}$ des votes émis.

2. Modification des Statuts

Les propositions de modifications des statuts requièrent, pour être adoptées, une majorité d'au moins trois quarts des votes émis.

Le texte intégral des statuts tels qu'ils existeront si les amendements proposés sont adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires est déposé au siège d'ageas N.V. à Utrecht et publié sur le site internet (www.ageas.com). Le texte des statuts ne sera toutefois disponible qu'en néerlandais et en anglais.

2.1 Section: CAPITAL – ACTIONS

2.1.1 Article 8: Capital social

Le Conseil d'Administration propose d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 116.760.000 EUR, divisé par deux cent septante-huit millions (278.000.000) Actions Jumelées, afin de disposer de suffisamment d'actions en vue de respecter l'obligation d'échanger les Redeemable Perpetual Cumulative Coupon Debt Securities (d'un montant nominal de 1.000.000.000 EUR) émises, en septembre 2001, par Fortis Banque au cas où Fortis Banque n'exercerait pas son option d'achat à la première date de cette option, soit le 26 septembre 2011. Il est donc proposé de modifier l'article 8 comme suit (les changements sont soulignés) :

« Le capital social de la Société s'élèvera à un milliard quatre cent vingt-huit millions d'euros (EUR 1.428.000.000) divisé en trois milliards quatre cent millions (3.400.000.000) Actions Jumelées, chacune ayant une valeur nominale de quarante-deux euro cents (EUR 0,42). »

2.1.2 Article 9: Organe autorisé à émettre des actions

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de prolonger la délégation actuelle jusqu'au 31 mai 2014. La nouvelle délégation sera **uniquement** utilisée par le Conseil d'Administration pour l'émission de nouvelles actions d'ageas N.V. afin de respecter ses **obligations contractuelles** découlant de certains instruments financiers hybrides pour satisfaire en actions d'éventuels **coupons ou montants principaux dus**. Si le Conseil d'Administration envisageait d'émettre des actions ou d'accorder des droits d'acquérir des actions pour d'autres raisons, une proposition de délégation **séparée et, partant, nouvelle**, sera soumise à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Cette délégation est demandée afin de prolonger la période de délégation d'un an (c.-à-d. du 31 mai 2013 au 31 mai 2014) et dès lors, d'amender l'article 9, b comme suit (les changements sont soulignés) :

« La présente délégation expire le 31 mai deux mille quatorze. Si et dans la mesure où la délégation prévue dans cet article a expiré et n'a pas été renouvelée, une décision d'émettre des Actions Jumelées par l'Assemblée Générale des Actionnaires requiert l'approbation préalable du Conseil d'Administration. »

2.1.3 Article 11: Droit de préférence

En lien avec l'extension de la délégation au Conseil d'Administration pour l'émission des actions, le Conseil d'Administration propose de prolonger la délégation actuelle jusqu'au 31 mai 2014, sujette aux mêmes conditions que celles posées au point 2.1.2. Cette délégation est demandée afin de prolonger la période de délégation d'un an (c.-à-d. du 31 mai 2013 au 31 mai 2014) et dès lors, d'amender l'article 11 comme suit (les changements sont soulignés) :

« Lors de l'émission d'Actions Jumelées contre un paiement en numéraire, ou lors d'une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions, l'Assemblée Générale des Actionnaires ou le Conseil d'Administration, s'il est désigné à cet effet, peut décider de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, sous réserve d'une décision similaire de la part de l'organe compétent d'ageas SA/NV. Le Conseil d'Administration a été désigné à cet effet jusqu'au 31 mai deux mille quatorze.

2.2 Section: CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MANAGEMENT

Article 13: Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration souhaite dégager plus de flexibilité en ce qui concerne la création de comités en son sein et propose dès lors d'amender l'article 13, e comme suit (les changements sont soulignés) :

« Le Conseil d'Administration constituera en son sein tout comité prévu par ou en vertu du droit applicable ainsi que tout autre comité qu'il estime utile. »

2.3 Section: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

2.3.1 Article 18: Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires

Le Conseil d'Administration désire aligner les dispositions permettant à certains actionnaires remplissant certains seuils de détention d'actions de proposer des sujets à traiter à l'ordre du jour avec la loi en vigueur et propose d'amender l'article 18, b, 4, ii comme suit (les changements sont soulignés) :

« les actionnaires représentant au moins un pourcent (1%) du capital ou détenant des Ageas Units pour une valeur boursière d'au moins 50 millions d'euros (EUR 50.000.000), pour autant que les sujets à traiter soient soumis au Conseil d'Administration par proposition motivée écrite, au plus tard à la date prévue dans la loi.»

2.3.2 Article 19: Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Le Conseil d'Administration souhaite clarifier le fait que les actionnaires remplissant certains seuils de détention d'actions peuvent également proposer des sujets à traiter à l'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaires conformément au droit applicable et propose d'insérer un nouveau paragraphe 19, c rédigé comme suit :

« Les actionnaires représentant au moins un pour cent (1%) du capital ou détenant des Ageas Units pour une valeur boursière d'au moins cinquante millions d'euros (EUR 50.000.000), peuvent proposer des points à l'ordre du jour pour autant que ces sujets à traiter soient soumis au Conseil d'Administration par proposition motivée écrite, au plus tard à la date prévue dans la loi. »

2.3.3 Article 20: Convocations

Le Conseil d'Administration souhaite mettre à jour la liste des modes de publications des convocations et amender l'article 20 comme suit (les changements sont soulignés):

« 20.1 Les convocations des actionnaires seront publiées dans :

- a) un journal de diffusion nationale aux Pays-Bas ;
- b) un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ;
- c) un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique ;
- d) un journal de diffusion nationale, dans chaque pays dans lequel la Unit est admise à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ;
- e) le site internet de la société ; »

20.2 Les notifications qui, en vertu de la loi ou de ces statuts, doivent être adressées à l'Assemblée Générale, peuvent être incluses soit dans la convocation soit dans un document qui sera déposé pour vérification auprès de la Société, pour autant qu'il y soit fait référence dans la convocation»

2.3.4 Article 21: Dépôt des actions et dépôt des procurations

A la suite de l'entrée en vigueur de la date d'enregistrement obligatoire, le Conseil d'Administration propose d'amender l'article 21 comme suit :

« Article 21: Date d'enregistrement et procurations

a) Un actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société et d'y voter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède à la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires, pourvu que :

- i) À minuit, Heure d'Europe Centrale, le vingt-huitième (28^{ème}) jour précédent la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires (la « date d'enregistrement »), ses Actions Jumelées sont enregistrées à son nom :
 - par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la Société ; ou
 - par leur inscription sur le compte d'une banque ou institution financière ; ou
 - par la production de ses actions à un intermédiaire financier, pour les actionnaires détenteurs d'Actions Jumelées au porteur ; et
- ii) Au plus tard le sixième (6^{ème}) jour précédent la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires, la Société ait été informée de la volonté de l'actionnaire de participer à l'Assemblée
 - Soit par l'actionnaire directement, pour les actionnaires possédant des Actions Jumelées nominatives à la date d'enregistrement ; ou
 - Soit par le biais d'une attestation d'un intermédiaire financier, pour les actionnaires possédant des Actions Jumelées au porteur à la date d'enregistrement.

b) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales de la Société et d'y voter, en personne ou en se faisant représenter par un mandataire, que celui-ci soit actionnaire ou non.

Un actionnaire peut aussi donner, conformément aux dispositions légales applicables, une procuration à toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration de la Société ou par le Conseil d'Administration d'ageas SA/NV, pour autant que la procuration permette de voter de manière similaire dans l'Assemblée Générale de la Société et dans l'Assemblée Générale d'ageas SA/NV, si les points mis à l'ordre du jour des deux Assemblées sont similaires. La procuration doit parvenir à la Société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour précédent la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

c) Lorsque plus d'une personne a des droits sur une même Action Jumelée, l'exercice des droits attachés à cette Action Jumelée est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour les exercer. »

2.4 Section: EXERCICE – COMPTES ANNUELS – DIVIDENDES

Article 26: Dividende

Le Conseil d'Administration souhaite créer plus de flexibilité conformément à la loi en vigueur quant à certaines annonces relatives aux dividendes et propose d'amender l'article 26, k comme suit:

« La Société annoncera dans :

- a. un journal de diffusion nationale aux Pays-Bas ;
- b. un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ;
- c. un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique

les conditions et les modalités de paiement des dividendes, en fonction du choix du dividende qui aura été fait (ou sera présumé avoir été fait).

2.5 Section: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27: Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

D'expérience, le Conseil d'Administration a constaté que le quorum requis pour la première Assemblée Générale des Actionnaires ayant à son agenda une modification des statuts n'est jamais atteint et propose d'amender l'article 27, b comme suit:

« Toute décision de dissoudre la Société ne peut être prise que par une Assemblée Générale des Actionnaires représentant la moitié au moins du capital et moyennant une majorité des trois-quarts au moins des votes exprimés ; si le quorum n'est pas atteint au cours d'une Assemblée convoquée à cet effet, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, laquelle pourra décider de dissoudre la Société, quel que soit le capital représenté, pour autant que cette décision recueille au moins trois-quarts des votes exprimés. »

2.6 Disposition générale

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires conférer tous pouvoirs à chaque membre du Conseil d'Administration ainsi que à chaque notaire, collaborateur et paralegal du cabinet De Brauw Blackstone Westbroek N.V. pour rédiger le projet d'acte notarié requis pour la modification des statuts, pour obtenir le nihil obstat ministériel requis, ainsi que pour signer l'acte notarié relatif à la modification des statuts.